



PROCEDURE EN MATIERE DE CHANGEMENT DE DOMICILE

La résidence principale

La résidence principale est le lieu où un ménage ou une personne isolée vit habituellement. Une famille peut se composer de personnes unies par un lien de parenté (les membres d'une famille) ou des personnes qui ne sont pas unies par un lien de parenté (exemples : des amis, des compagnes/compagnons ...).

Détermination de la résidence principale

La détermination de la résidence principale se fonde sur la situation de fait. Il s'agit donc du **lieu où le ménage ou la personne isolée réside effectivement pendant la majeure partie de l'année**. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments :

- le lieu où vous vous rendez après vos occupations professionnelles
- le lieu de fréquentation scolaire des enfants
- les consommations énergétiques et les frais de téléphone
- le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de la famille
- ...

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné n'est pas suffisante. Il faut aussi y résider effectivement. Inversement, si vous avez établi votre résidence principale quelque part, **il est impossible pour des tiers d'empêcher l'inscription à cette adresse**. Vous-même ne le pouvez pas.

La constatation de la résidence principale

La constatation de la résidence principale se fait après enquête : elle consiste en une visite de l'agent de quartier, visant à vérifier que vous habitez effectivement à l'adresse renseignée.

Conséquences de la constatation

Si votre résidence principale se trouve dans une commune donnée et qu'il s'avère, après enquête, que cette résidence est effective, vous êtes inscrit au registre de la population de cette commune.



Changement d'adresse

Lorsque vous changez d'adresse, même si vous déménagez au sein de la même commune, vous êtes tenu de le signaler.

Déclaration de changement d'adresse

Après votre déménagement, **vous avez 8 jours ouvrables** pour déclarer votre changement d'adresse au service population de votre nouvelle résidence. Si vous n'effectuez pas cette démarche ou que vous le faites avec retard, la commune pourra vous infliger une amende. Vous pouvez déclarer votre changement d'adresse directement au service population ou le signaler par écrit, par fax ou par voie électronique. Seule condition : vous identifier de manière suffisante en donnant vos données personnelles et votre numéro de registre national. Si le changement d'adresse concerne toute la famille, il suffit qu'un des membres majeurs de la famille fasse la déclaration. Si un mineur change d'adresse, il doit être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale.

Contrôle de la commune

L'administration communale enverra un agent de quartier pour s'assurer que vous avez bien votre résidence principale à l'adresse renseignée. Après une constatation positive, votre adresse est changée dans le registre de la population de la commune et dans le Registre national.

Modification de la carte d'identité

Ensuite, vous devrez vous présenter au plus vite au service population. Ce service adaptera votre carte d'identité et éventuellement celle des autres membres de votre famille. Elle modifiera également les preuves d'immatriculation des véhicules motorisés.

Communiquer votre adresse

Votre adresse constitue un élément d'information important pour toutes sortes d'institutions et d'entreprises. Une fois votre carte d'identité modifiée, vous pouvez informer ces institutions de votre changement d'adresse.

Un certain nombre d'entre elles sont automatiquement informées de ce changement dès qu'il devient officiel :

COMMUNE DE 6987 RENDEUX



- les institutions de la sécurité sociale
- la caisse d'allocations familiales
- la mutuelle
- le CPAS
- les assureurs pour les accidents du travail
- les caisses pour les vacances annuelles
- le Fonds de sécurité d'existence
- les sociétés régionales de logement
- l'organisation "Kind en Gezin"
- le Forem, ACTIRIS ou le VDAB

Vous devez avertir vous-même un certain nombre d'instances :

- le Forem, ACTIRIS ou le VDAB (si vous êtes demandeur d'emploi)
- votre employeur
- la caisse de paiement pour les allocations de chômage
- les entreprises d'utilité publique (fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau)
- les câblodistributeurs, sociétés de téléphone et/ou fournisseurs d'accès à internet
- la banque et compagnie(s) d'assurance
- les société(s) de distribution de quotidiens et de magazines
- les associations dont vous êtes membre
- les sociétés pour lesquelles vous avez une carte de fidélité
- ...

Litiges

Selon l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, en cas de contestation en matière de résidence principale, le Ministre de l'Intérieur détermine le lieu de celle-ci après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place.

Le litige est soumis, par écrit, dans les trente jours calendrier après la décision de la commune (inscription d'office, radiation d'office, refus d'inscription) au Ministre de l'Intérieur (Direction générale Institutions et Population – Parc Atrium – Rue des Colonies, 11 - 1000 BRUXELLES)

Modalités

Se présenter au service population 8 jours au plus tard après le changement de domicile.

COMMUNE DE 6987 RENDEUX



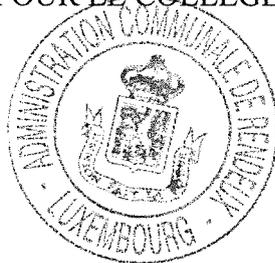
Plus d'information

Prenez contact avec le service population de votre administration communale.

La Directrice générale

Noël Marylène
NOEL Marylène

POUR LE COLLEGE



La Bourgmestre

Lucienne Dether
DETHER Lucienne

Ville/Commune de
Code INS

n°

Modèle 3

Notification d'inscription prévue à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de
certifie que le(la) dénommé(e)
(nom, prénoms, numéro national)

- a fait l'objet, après enquête constatant la réalité de la résidence
- sur décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué du
- en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du

d'une inscription, à titre de résidence principale, aux registres de la ville/commune de

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national, désignation de la personne de référence du ménage, s'il ne s'agit pas du déclarant).

Veillez envoyer les dossiers personnels correspondants

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Ville/Commune de
Code INS

n°

Modèle 9

Madame, Monsieur,

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de
porte à votre connaissance que l'inscription de votre ménage

(nom, prénoms de la personne de référence et des membres du ménage)

rue..... n°

est refusée, après enquête, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Vous pouvez introduire un recours contre ce refus auprès du mandataire du
Ministre de l'Intérieur en adressant une lettre à la Direction générale
Institutions et Population, Service Population et Cartes d'identité, Parc
Atrium, Rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles (cfr. article 8 de la loi 19
juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux
cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août
1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune